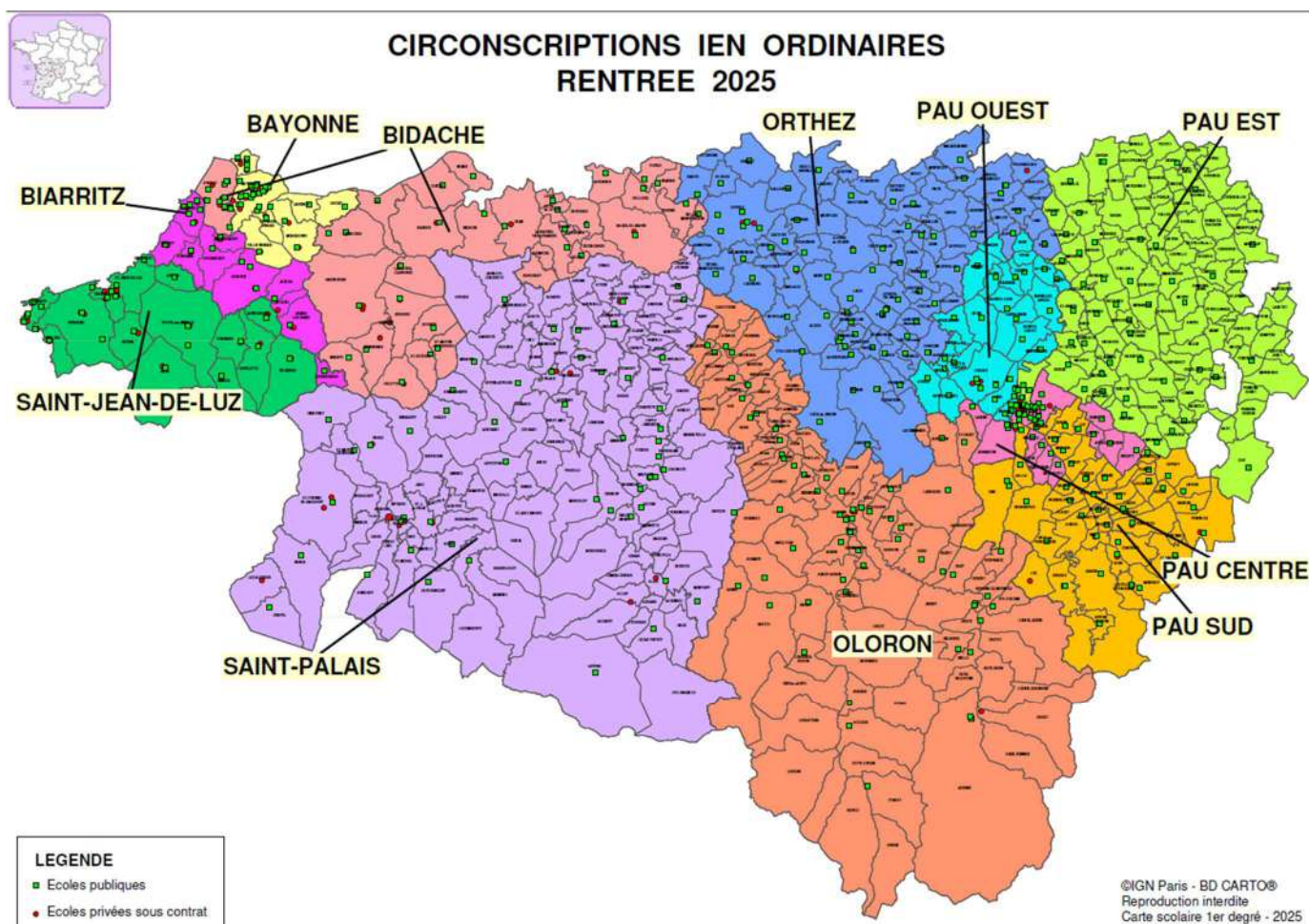


VADEMECUM

MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL 2026

DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC



SOMMAIRE

I – LES PARTICIPANTS

II – LES POSTES ET MISSIONS

III – VŒUX ET PROCEDURE

IV – BAREME

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

VI – NOMINATIONS

VII – ANNEXES

- ✓ **Annexe 1** Lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Bordeaux
- ✓ **Annexe 2** Liste des écoles avec spécificités
- ✓ **Annexe 3** Barème
- ✓ **Annexe 4** Formulaire unique mouvement
- ✓ **Annexe 5** Formulaire de demande de bonification au titre du handicap

I – LES PARTICIPANTS

1) Les **participants obligatoires** sont :

- les professeurs des écoles stagiaires pendant l'année scolaire 2025-2026 qui seront affectés, sous réserve de leur titularisation, au 1^{er} septembre 2026 ;
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2025-2026 ;
- les enseignants nouvellement intégrés ;
- les contractuels BOE ;
- les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants sollicitant leur réintégration au **1^{er} septembre 2026** à l'issue d'un congé parental, d'une disponibilité, d'un détachement.

Les participants obligatoires qui n'obtiendront aucune affectation dans le cadre du mouvement seront affectés à titre provisoire pendant l'année scolaire 2026-2027 lors de la phase d'ajustement.

2) Les **participants volontaires** sont tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui sollicitent une autre affectation.

Si les **participants volontaires** n'obtiennent aucun vœu, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires. Ils ne formulent pas un vœu de maintien sur le poste.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- Enseignant en congé parental : l'enseignant titulaire d'un poste à titre définitif dont le congé parental n'excède pas le 31 août conserve le poste.
- Enseignant en détachement : l'enseignant titulaire d'un poste à titre définitif placé en détachement perd le poste.
- Enseignant entrant dans le dispositif d'adaptation : s'il est titulaire d'un poste à titre définitif, il le conserve la 1^{ère} année uniquement.
- Enseignant en congé longue durée (CLD) : l'enseignant en CLD titulaire d'un poste à titre définitif conserve le poste pendant les six premiers mois du congé.
Seul l'enseignant en CLD ayant obtenu un avis favorable pour une reprise d'activité du médecin traitant ou du conseil médical doit participer au mouvement.
- Enseignant en affectation à l'année dérogatoire (AFA) : il s'agit d'une affectation exceptionnelle accordée pour une durée limitée. L'enseignant conserve le poste dont il est titulaire et le réintègre à l'issue de l'affectation dérogatoire.
- Enseignant en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : si le CITIS se prolonge au-delà d'une période de 12 mois, l'enseignant perd le bénéfice du poste dont il est titulaire.

II – LES POSTES ET MISSIONS

Tout poste est susceptible d'être vacant.

➤ **Postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS)**

Les postes dont le libellé dans le serveur MVT1D est TS ne sont pas des postes de remplaçants.

Ce sont des postes :

- TRS dits « chapeau » dont le support principal est permanent et rattaché à une école. Le complément de service est fixé pour une année scolaire.
- TRS de circonscription rattaché à une circonscription dont la composition du service est définie pour une année scolaire.

La composition des TRS est communiquée après les résultats du mouvement intra-départemental, lors de la phase d'ajustement.

➤ **Postes dans les écoles primaires (EPPU)**

Les enseignants nommés dans une école primaire exercent indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Il appartient aux directeurs d'école de répartir les classes entre les enseignants.

➤ **Postes du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans**

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et doivent s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ **Classes de GS, de CP et de CE1 dédoublées**

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Le directeur d'école désigne avec l'accord de l'IEN l'enseignant qui prendra la classe dédoublée pour l'année scolaire.

Les enseignants désignés s'engagent à travailler en lien avec les enseignants de l'école pour assurer la continuité des parcours, à prendre part aux formations qui leur seront proposées, à prendre en compte et à mettre en œuvre les spécificités d'un enseignement en classe dédoublée.

➤ **Postes en écoles bilingues langue vivante régionale**

Les enseignants qui postulent dans les écoles bilingues y compris sur des postes itinérants (langue basque ou occitane) doivent s'informer de l'organisation des enseignements (1 maître 1 langue ou 1 maître 2 langues). Ils prendront contact avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

➤ **Postes français en binôme avec un poste langue régionale**

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ **Postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle**

Direction école	Liste d'aptitude	Commission de recrutement	Modalité d'affectation
Direction 2 à 8 classes (REP compris)	Oui	Non	A titre définitif
	Non	Non	A titre provisoire
Direction 9 classes et plus	Oui	Oui	A titre définitif

Les enseignants qui postulent sur des postes de directeur sans être titulaires de la liste d'aptitude obtiendront le poste à titre provisoire.

Les postes de directeur ne comportent pas de spécialité y compris dans les écoles bilingues (anglais, espagnol, basque, occitan).

ATTENTION : Les postes de chargé d'école (classe unique), intitulés « Direction 1cl », sont des postes d'adjoints.

➤ **Postes de titulaires remplaçants (TR)**

Le service des titulaires remplaçants est organisé au regard des nécessités de service.

- Les titulaires remplaçants sont dans l'obligation d'assurer les remplacements sur lesquels ils sont positionnés à tous les niveaux et cycles d'enseignement, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (semaine de 4.5 jours ou semaine de 4 jours et dans toute spécialité (école inclusive) et dans les langues régionales pour lesquelles ils sont qualifiés.

- Les titulaires remplaçants qui exercent dans les écoles de Ger et Pontiacq sont soumis au calendrier scolaire des Hautes-Pyrénées (académie de Toulouse).

➤ **Postes école inclusive (EI)**

Tous les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés titulaires du CAPPEI.

Ordre de priorité :

1) Titulaires du CAPPEI

Une priorité est accordée à l'enseignant lorsque le poste demandé s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation.

2) Stagiaires CAPPEI

Les enseignants retenus pour un départ en stage de formation pour préparer le CAPPEI à la rentrée 2026 doivent demander au mouvement un poste spécialisé afin de pouvoir présenter l'examen. Ils perdent, le cas échéant, le poste dont ils sont titulaires.

S'ils n'obtiennent pas un poste spécialisé dans le cadre du mouvement intra-départemental, ils perdent le bénéfice du départ en stage de formation.

S'ils obtiennent un poste spécialisé, ils sont nommés à titre provisoire pour la durée de l'année de stage.

A l'issue du stage, préalablement aux résultats de l'examen, ils doivent participer au mouvement en vue d'obtenir un poste spécialisé. Ils bénéficient d'une priorité uniquement sur le vœu portant sur le poste occupé pendant l'année de stage. En cas de réussite à l'examen, ils recevront un arrêté d'affectation à titre définitif.

3) Professeurs des écoles préparant le CAPPEI en candidats libres ou par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Les candidats libres et VAEP qui souhaitent demander un poste spécialisé doivent se faire connaître dès l'ouverture de l'application MVT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr

S'ils obtiennent un poste spécialisé et réussissent l'examen, ils recevront un arrêté d'affectation à titre définitif.

4) Intérim sur poste école inclusive

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui assurent l'intérim sur un poste spécialisé pendant l'année scolaire en cours bénéficient d'une bonification du barème sur le poste occupé par intérim.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI peuvent être affectés à titre provisoire sur un poste « école inclusive » sauf les postes TSA, déficients auditifs et déficients visuels.

➤ **Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, hôpitaux de jour, tous types d'Unité d'Enseignement**

La liste de ces postes est arrêtée par le directeur académique.

➤ **Postes à profil soumis à un processus de recrutement**

Les caractéristiques de certains postes peuvent conduire à traiter les affectations en dehors du barème : il s'agit de postes qui exigent une adéquation avec la compétence de l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent être candidats à ces postes doivent consulter régulièrement le site intranet de la DSDEN 64 pour s'informer du processus de sélection. **Les candidats retenus ne participent pas au mouvement intra-départemental.**

III – VŒUX ET PROCEDURE

Tous les **participants (obligatoires et volontaires)** procèdent à une seule saisie de vœux dans l'application **MVT1D accessible via i-Prof.**

Définitions

- « Vœu simple » : vœu portant sur une nature de support dans une école précise.
- « Vœu groupe » : constitué de natures de support identiques ou différentes correspondant à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.
- « Mobilité obligatoire (MOB) » : des groupes de postes sont étiquetés « mobilité obligatoire ». Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de 5 vœux groupe devant être obligatoirement saisis.
- « Vœux liés » : les enseignants doivent veiller à ce que leurs vœux liés correspondent.

Le nombre maximal de vœux qui peut être saisi s'élève à **35**. Cela comprend les vœux sur poste et les « vœux groupes » y compris les vœux sur groupe MOB.

Les participants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu (vœu sur poste, vœu groupe, groupe MOB).

Les participants obligatoires doivent impérativement saisir 5 MOB au minimum.

Si un participant obligatoire ne saisit pas 5 MOB et qu'il n'obtient pas un de ses vœux, son affectation à titre définitif sera traitée en extension.

Au sein d'un même groupe, l'algorithme du mouvement intra-départemental va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnancement qui a été fait.

Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux dont un maximum de vœux groupes.

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme est le suivant :

- 1- Vœu simple ou vœu groupe
- 2- Priorité croissante
- 3- Barème décroissant
- 4- Rang du vœu croissant
- 5- Sous rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- 6- Discriminants

Liste d'aptitude de directeur d'école

Les participants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2023 (du département ou d'un autre département) pourront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D.

En revanche, l'application ne permet pas aux participants de solliciter leur réinscription de droit lorsqu'ils n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude ou s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude depuis 2024.

Les participants doivent saisir les éléments de bonification qu'ils souhaitent voir appliquer à leur barème. Ils doivent transmettre leurs justificatifs par courrier avant la fermeture l'application MVT1D à l'aide du *formulaire unique mouvement* (annexe 4) dûment rempli et signé à la division 1^{er} degré - bureau mobilité carrière. Des pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.

Un accusé de réception avec le barème est transmis aux participants pour vérification et retour à la division 1^{er} degré – bureau mobilité carrière en cas de demande de correction le 5 juin 2026 au plus tard.

Les résultats du mouvement sont consultables sur l'application MVT1D.

IV – BAREME

Le barème est établi en application des lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux.

Il appartient aux participants d'actualiser leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement pour la prise en compte automatique de certains éléments du barème (ex : enfants, RQTH).

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

- La liste des postes offerts au mouvement prend en compte les fermetures et les ouvertures recensées dans le cadre des opérations de carte scolaire.

Demi-poste :

- Dans le cas d'une **ouverture** d'1/2 poste dans une école ayant déjà un 1/2 poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.
- Dans le cas d'une **fermeture** d'1/2 poste, c'est le support principal du titulaire de secteur le cas échéant qui est fermé prioritairement.

Dans les deux cas, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie des mêmes dispositions.

- **L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire** est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'école ou le RPI. L'ancienneté est décomptée à partir de la nomination à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur la nature du poste qui fait l'objet d'une fermeture. En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus par le barème.
- **L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire** doit obligatoirement participer au mouvement.
- Un autre enseignant de l'école ou du RPI peut se porter **volontaire** pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire. Il doit y avoir **accord entre l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire** pour le départ. Les deux enseignants doivent adresser, sous couvert de l'IEP, leurs déclarations écrites respectives au directeur académique, dans un délai de 10 jours après notification de la mesure.
- En cas de candidatures multiples, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus par le barème.

Les enseignants en classe bénéficient en outre :

- de la priorité de retour dans l'école ou une école du RPI sur un poste de même nature, si un poste se découvre pendant le mouvement et que l'enseignant l'a saisi dans ses vœux.
- si la fermeture est annulée lors des ajustements de rentrée, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire retrouve son poste à titre définitif à condition d'en faire la demande expresse par écrit.

Les enseignants sur français bilingue, décharge de direction peuvent bénéficier d'une priorité de retour dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité.

Dans le cas d'une école à 2 classes devenant 1 classe :

Le directeur est réaffecté à titre définitif sur le poste de chargé d'école, l'adjoint est touché par la mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une école classe unique devenant 2 classes :

Le chargé d'école est nommé à titre définitif directeur d'école sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

S'il n'est pas inscrit, il pourra :

- soit assurer l'intérim de direction et bénéficier d'une priorité au mouvement de l'année suivante strictement sur le vœu correspondant au poste occupé par intérim,
- soit privilégier le poste d'adjoint nouvellement créé sur lequel il sera réaffecté à titre définitif.

Au sein d'un RPI :

Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles ou de leur regroupement dans un RPI, c'est l'enseignant avec la plus faible ancienneté de poste sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché par la mesure de carte scolaire. Les enseignants des différentes écoles peuvent se porter volontaires pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles :

- Les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école.

- Le directeur ayant la plus grande ancienneté de direction pourra être nommé à titre définitif sur le poste de directeur de l'école nouvellement constituée s'il en fait la demande dès connaissance de la fusion. L'autre directeur bénéficie des conditions liées à une mesure de carte scolaire.

En cas de renonciation au poste de directeur, l'enseignant participe au mouvement, il bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour en tant qu'adjoint dans l'école.

En cas de fermeture de classe, le directeur touché par la mesure de carte bénéficie d'une priorité supérieure à l'adjoint.

VI – NOMINATIONS

Le directeur académique procède aux mutations dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les participants prennent connaissance du résultat du mouvement sur l'application MVT1D. Ils doivent rejoindre leur poste dès le jour de la pré-rentrée.

Les arrêtés d'affectation sont envoyés aux intéressés. Les PV d'installation sont à retourner signés au plus tard le 16 octobre 2026 à la DSDEN 64.

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement sont affectés lors de la phase d'ajustement par le directeur académique.

Les informations relatives au mouvement sont disponibles sur le site intranet de la DSDEN 64 qu'il est conseillé de consulter régulièrement.



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des Relations et des Ressources Humaines

CSAA DU 5 FÉVRIER 2026

**1 – Lignes directrices de gestion
académiques relatives à la mobilité des
enseignants du premier degré**

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intradépartementaux pour la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques. Une harmonisation entre ces départements est proposée afin de mutualiser les bonnes pratiques, sauf dans le cas où l'académie souhaite reconnaître une spécificité locale. Ainsi le projet académique prévoit la poursuite du travail engagé l'an dernier sur la convergence des pratiques départementales afin de rendre les modalités plus lisibles sur l'ensemble de l'académie et de promouvoir une politique globale sur le premier degré (ex : équilibre entre l'harmonisation de la valorisation des priorités légales et la reconnaissance de certaines spécificités départementales).

Le mouvement intradépartemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants. De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Il convient de préciser que l'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intradépartemental est le suivant :

- 1 - vœu simple ou vœu groupe
- 2 - priorité croissante
- 3 - barème décroissant
- 4 - rang du vœu croissant
- 5 - sous-rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- 6- Discriminants

1.1 L'organisation du mouvement intra départemental

1.1.1 Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intradépartemental. C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ou d'un CITIS ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre n-1 ;

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

1.1.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent en effet tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intradépartementale. A cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication :

- des vœux simples : vœu précis école ;
- des vœux groupes : un groupe est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Selon les départements il existe 2 types de groupes de postes :

- De type « Assimilé commune » (AC) : groupes de postes constitués uniquement de postes tous situés dans une même commune.

- De type « Autre » (A) : groupes de postes constitués de postes situés dans des établissements de communes différentes.

L'ordonnancement par défaut des postes au sein de chaque groupe de postes déterminé par l'administration peut être modifié par le candidat selon ses préférences, cet ordonnancement étant pris en compte par l'algorithme. Le candidat ne peut pas, par contre, modifier la composition du groupe.

L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

Certains groupes de postes sont par ailleurs étiquetés « **Mobilité obligatoire** » (MOB). Tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants facultatifs.

Les deux modalités sont ouvertes à tous les candidats. Ainsi, les participants obligatoires et non obligatoires peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes le cas échéant.

1.1.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-Dasen sont appelés à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

▪ 1.1.3.1. Les postes à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition de la MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite une vérification préalable de la compétence détenue, le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de trois à cinq ans. Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Afin d'assurer une visibilité optimale lors de la publication des postes, les entretiens sont organisés autant que possible avant les opérations du mouvement.

La composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les postes relevant de cette catégorie sont notamment identifiés selon les items informatisés suivants :

- Postes de directeur ;
- Postes spécialisés (SEGPA, EREA, ULIS, RASED, ITEP, IME, hôpital de jour) ;
- Postes de maître formateur ;
- Postes ERUN (enseignant référent aux usages du numérique) ;
- Postes EANA (élèves allophones nouvellement arrivés) ;
- Postes EFIV (enfants de familles itinérantes et de voyageurs) ;
- Postes langues vivantes ou régionales.

■ 1.1.3.2. Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques :

- Les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen ;
- Les conseillers pédagogiques ;
- Les coordonnateurs Rep/Rep+ ;
- Les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Il est recouru autant que possible aux postes à profil pour le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques).

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie poste à exigence particulière peuvent relever de la catégorie poste à profil, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : des directions d'écoles les plus complexes situées en Rep+).

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidat accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen. Le cas échéant, la composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les candidats doivent être informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable. Dans tous les cas, le résultat sera communiqué avant la fin du mouvement.

Par ailleurs, les IA-Dasen s'assurent que les enseignants amenés à exercer notamment en classe dédoublée ou en classe accueillant des élèves de moins de trois ans bénéficient d'une expérience suffisante. A ce titre, s'agissant des classes dédoublées pour chacun des niveaux concernés, ils ont la possibilité de créer des postes à profil afin d'assurer la meilleure adéquation entre le poste et la personne.

1.1.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations). Ils peuvent formuler des vœux simples ou des vœux groupes, dans la limite de trente cinq vœux maximum de manière harmonisée dans tous les départements de l'académie. Il existe deux types de vœux :

- Le vœu simple qui porte sur un poste particulier dans une école précise ;
- Le vœu groupe qui est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Pour les participants obligatoires, certains groupes seront fléchés dans chaque département en groupes « à mobilité obligatoire ». De manière harmonisée dans tous les départements de l'académie, les participants obligatoires doivent formuler au moins cinq vœux groupes à mobilité obligatoire.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des participants obligatoires au mouvement sur le respect de la formulation des vœux groupes à mobilité obligatoire précisée ci-dessus. En effet, en cas de non-respect, la demande du candidat sera incomplète. Or si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les participants au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux groupes. Ils peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, ils peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon

leurs préférences. Attention, les candidats peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur d'un groupe, mais ils ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

De manière harmonisée dans tous les départements de l'académie, chaque participant peut formuler au maximum 35 vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes le cas échéant. Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents : dont un maximum de vœux groupes, plus larges que les vœux simples. A défaut, l'algorithme pourrait ne pas trouver de poste sur les vœux effectués, et le participant obligatoire prend le risque d'une affectation sur tout poste resté vacant dans le département.

Les services ressources humaines des DSDEN peuvent utilement accompagner les participants, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information sont organisées chaque année à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement. Les sites internet des DSDEN accueillent par ailleurs des ressources numériques à destination des personnels pour les informer et les guider dans les différentes étapes du mouvement. Enfin, le réseau RH de proximité peut être sollicité par les personnels dans le cadre d'un accompagnement à la mutation, en particulier le conseiller RH de proximité dont le champ d'action est la zone d'animation pédagogique.

Le vœu groupe est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes. Ces éléments peuvent être différents selon les départements et seront précisés dans les circulaires départementales.

1.1.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques, l'examen des demandes de mutation intradépartementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis ci-après. La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux y compris ses vœux groupes, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques sont privilégiées :

- Utiliser les rompus de temps partiel et les décharges de directeurs d'école. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de

décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer l'affectation à titre définitif des titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles ;

- Reverser au mouvement les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil.

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations).

La saisie des vœux se déroule en une seule étape commune à tous les participants, facultatifs ou obligatoires (définis au paragraphe 1.1.1).

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupe. **Les participants obligatoires doivent saisir au moins 5 vœux groupe étiquetés « mobilité obligatoire » (MOB).** La nomination est à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...) ou si le participant remplit les conditions.

Il convient de préciser qu'à l'issue des opérations du mouvement, un participant pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours ne sera en revanche recevable s'il concerne un vœu que l'agent a exprimé, y compris dans un vœu groupe.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux. Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Perte d'emploi du conjoint ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée.

1.1.6 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème défini au niveau départemental qui sert à préparer les décisions.

Il est préalablement indiqué que, s'agissant des demandes au titre de la situation familiale, les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « parent isolé » et « vœux liés » ne peuvent s'additionner.

- 1.1.6.1. Demandes liées à la situation familiale

Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif dans les départements de Gironde, du Lot-et-Garonne. Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif et à titre provisoire (sauf les stagiaires) dans les départements de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

- Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Ainsi une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à France Travail. De même, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est située dans la même commune que l'affectation initiale du demandeur. Enfin, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est situé dans la même commune que celui du demandeur.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. Pour les enfants à naître au plus tard au 1er septembre N, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.

Une demande de mutation pourra être effectuée au titre du rapprochement de conjoints dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement. Pour bénéficier de cette bonification, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales, etc. Le

lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe trois niveaux distincts :

- 40 kilomètres pour la Dordogne et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- 80 kilomètres pour la Gironde

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 30 points pour la Dordogne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-

Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

➤ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Peuvent prétendre à cette bonification les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août de l'année N, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Les conditions sont une alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, ou un exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu de résidence de l'enseignant et le lieu de résidence de l'ex conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. Cette dernière ne s'applique pas si l'ex conjoint réside hors du

département. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe deux niveaux distincts : départements :

- 40 kilomètres pour la Dordogne, la Gironde et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 30 points pour la Dordogne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-

Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
 - les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
 - les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
 - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
 - le congé de formation professionnelle ;
 - la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).
- Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

➤ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

La situation de parent isolé n'est pas une priorité légale. Cependant l'académie la maintient au titre de critère subsidiaire dans les cinq départements.

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août de l'année N, et lorsque le vœu 1 formulé permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

L'académie détermine une valorisation de 4 points, identique sur les cinq départements, pour bonifier ce critère.

➤ **Enfant mineur à charge**

Pour toute demande de participation au mouvement, les enseignants peuvent faire valoir la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août de l'année N. La valorisation de ce critère est identique sur les cinq départements de l'académie : 1 point par enfant avec un maximum cumulé de 4 points.

▪ **1.1.6.2 Demandes liées à la situation personnelle (au titre du handicap)**

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'académie reconnaît deux niveaux de bonification, distincts et non cumulables :

-La bonification 1, valorisée à 50 points, est allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis

-La bonification 2, valorisée à 250 points, est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin du travail.

Les cinq départements de l'académie appliquent la même valorisation pour les deux niveaux de bonification. Il est précisé que l'attribution de la bonification 1 ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En revanche, la bonification 2 peut être demandée si l'enseignant, son conjoint ou son enfant est en situation de handicap. Enfin, la situation de l'ascendant n'est prise en compte ni pour l'attribution de la bonification 1, ni pour l'attribution de la bonification 2.

L'attribution de la bonification est corrélée à l'amélioration des conditions de vie de la personne concernée. Ainsi, le lien entre le handicap et l'affectation doit être clairement établi, notamment à l'aide de l'avis du médecin du travail. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, peut éventuellement être considéré au titre de la bonification 2 sous réserve de la même justification. Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations interrompt l'attribution de la bonification sur les vœux suivants.

▪ **1.1.6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel**

➤ **L'éducation prioritaire**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

-politique de la ville : exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

-REP : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire

-REP+ : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé

Les structures relevant de l'éducation prioritaire, de l'éducation prioritaire renforcée et de la politique de la ville peuvent être identifiées pour chacun des départements de l'académie sur le site internet des DSDEN qui disposent de cartes et de listes.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde qui bonifie également les affectations à titre provisoire) au 1^{er} septembre de l'année N-1 dans une école relevant de l'un des trois niveaux cités ci-dessus et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année N.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires dans chacun des cinq départements de l'académie soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

- Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

L'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certaines zones ou écoles. Ainsi, l'expérience développée dans ces territoires par les personnels est valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent les quitter.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde) au 1^{er} septembre de l'année N-1 dans une zone ou une école identifiée préalablement par le niveau départemental et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année N.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires

dans chacun des cinq départements de l'académie, soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

Pour chaque département, les zones concernées par l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les listes sont publiées dans les notes de service départementales ou vadémécum départemental.

➤ **Mesure de carte scolaire**

L'académie accorde une attention toute particulière aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire en valorisant cette situation de 250 points pour les cinq départements. Cette bonification est effective sur tous les vœux effectués dans le département d'affectation initiale, avec une priorité pour un retour sur l'école.

➤ **L'expérience du candidat est valorisée, d'une part, au regard de l'échelon détenu par l'enseignant.**

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1er septembre N-1.

Niveau de bonification :

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1er échelon	1 ^{er} échelon			5
2ème échelon				10
3ème échelon	2ème échelon			15
4ème échelon	3ème échelon			20

5ème échelon	4ème échelon			25
6ème échelon	5ème échelon			30
7ème échelon				35
8ème échelon	6ème échelon			40
9ème échelon				45
10ème échelon	7ème échelon			50
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		55
	9ème échelon	2ème échelon		60
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	65
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	70
		5ème échelon	3ème échelon	75
		6ème échelon	4ème échelon	80
		7ème échelon		85
			5ème échelon	90

- L'expérience du candidat est valorisée, d'autre part, au regard de l'ancienneté Education nationale (AEN) détenue par l'enseignant à raison de 5 points forfaitaires, auxquels s'ajoutent 2 points par année d'ancienneté.

1.1.6.4. Caractère répété de la demande de mutation (vœu préférentiel)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent. Ainsi les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intradépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;

-le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

Le vœu préférentiel est nécessairement un vœu précis, portant sur un même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité.

La valorisation du vœu préférentiel est identique sur les cinq départements de l'académie : 5 points par an, avec un maximum cumulé de 15 points.

▪ 1.1.6.5. Les discriminants

Dans la situation où plusieurs candidats se trouveraient à égalité de points, l'académie se dote de critères permettant de les départager. Il s'agit de deux discriminants pouvant être successivement utilisés si l'égalité persiste à l'utilisation du premier :

1-l'AEN : ancienneté en tant que fonctionnaire au sein de l'éducation nationale

2-l'échelon : échelon détenu dans le grade donné

3-le tirage au sort : un numéro aléatoire est attribué à chaque candidat pour toute la durée de la campagne, permettant le départage par tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

**Barème du mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré
des PYRENEES-ATLANTIQUES - RENTREE 2026**

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement - Toute demande de bonification doit être accompagnée du formulaire unique mouvement dûment rempli et signé. Des pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2026)	PIECES A FOURNIR
Ancienneté éducation nationale (AEN) : ancienneté de fonction en tant que fonctionnaire titulaire (stagiaire et titulaire) au sein de l'éducation nationale	5 points forfaitaires, auxquels s'ajoutent 2 points par année d'ancienneté Nouveauté	Automatique L'expérience du candidat est valorisée, au regard de l'ancienneté éducation nationale (AEN) détenue à raison de 5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent 2 points par année d'ancienneté.	Sans objet
Expérience du candidat au regard de l'échelon détenu	De 5 à 90 points en fonction de l'échelon détenu (cf annexe 2)	Automatique Des points sont attribués pour l'échelon acquis : - Au 31 août 2025 par promotion ou avancement ; - Au 1^{er} septembre 2025 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août 2025. L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui au 1er septembre N-1.	Sans objet
Nombre d'enfants (PTENF)	1 point par enfant(s) sur tous les vœux plafonnés à 4 points	Automatique La bonification s'applique : * pour un enfant à naître * pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2026 déclaré auprès de l'employeur * pour tout enfant en situation de handicap de 18 à 20 ans déclaré auprès de l'employeur	* Justificatif récent pour un enfant de 18 à 20 ans en situation de handicap * Formulaire unique mouvement dûment renseigné

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2026)	PIECES A FOURNIR
Rapprochement de conjoint (RC)	Forfait de 30 points sur les vœux éligibles * Non cumulable avec l'APC	La bonification porte strictement sur le(s) vœu(x) dans la commune de résidence professionnelle du conjoint. Elle s'applique aux enseignants sans affectation au 1er septembre 2026 (sauf les TO 2025-2026) et aux enseignants affectés à titre définitif. *Pour les enseignants affectés à titre définitif, le déclencheur est la distance qui doit être supérieure à 50 km entre l'affectation actuelle et la résidence professionnelle du conjoint. *La référence est l'itinéraire aller précis et le plus court, calculé sur www.viamichelin.fr Si la commune concernée ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés.	* Attestation employeur récente * Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement, imprimé (pour les enseignants affectés à titre définitif) * Justificatif d'état-civil Justificatif d'une imposition commune * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
	Forfait de 10 points sur les vœux éligibles	*A partir de la 2ème année de séparation dans le département quelle que soit la durée	
Autorité parentale conjointe (APC)	Forfait de 30 points sur les vœux éligibles pour tout enfant mineur * Non cumulable avec le RC	La bonification porte strictement sur le(s) vœu(x) dans la commune de résidence personnelle de l'autre parent. Elle s'applique aux enseignants sans affectation au 1er septembre 2026 (sauf les TO 2025-2026) et aux enseignants affectés à titre définitif. *Pour les enseignants affectés à titre définitif, le déclencheur est la distance qui doit être supérieure à 50 km entre le lieu de résidence de l'agent et le lieu de résidence personnelle de l'autre parent. * La référence est l'itinéraire aller précis et le plus court, calculé sur www.viamichelin.fr Si la commune concernée ne comporte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.	* Justificatif de domicile de l'autre parent de moins de 3 mois * Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement, imprimé (pour les enseignants affectés à titre définitif) * Justificatif d'état-civil * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
	Forfait de 10 points sur les vœux éligibles	*A partir de la 2ème année de séparation dans le département quelle que soit la durée	

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2026)	PIECES A FOURNIR
Parent isolé (PI)	Forfait de 4 points sur les vœux éligibles * Non cumulable avec le RC et APC	L'attribution de la bonification nécessite d'avoir la garde exclusive des enfants (veufs, célibataires, autre parent déchu de ses droits parentaux), La bonification s'applique : * Pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2026, déclaré auprès de l'employeur * Sur les vœux apportant une amélioration des conditions de vie de l'enfant	* Tout document attestant que le demandeur exerce seul l'autorité parentale (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants) ; * Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle que soit la nature) ; * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant (HAN)	Forfait de 50 points sur tout vœu	Les points sont attribués à l'enseignant bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou disposant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), déclaré auprès de l'employeur. * Non cumulable avec le forfait de 250 points	* Justificatif BOE ou RQTH, ou tout justificatif équivalent en cours de validité. * La demande de renouvellement du justificatif peut être prise en considération. * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
	Forfait de 250 points	Les points sont attribués, sur avis du médecin du travail, sur certains vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie : - à l'enseignant (BOE ou détenant une RQTH) OU - au titre de son conjoint (BOE ou détenant une RQTH) OU - au titre de l'enfant concerné par une RQTH ou en situation médicale grave. * Non cumulable avec le forfait de 50 points	* Un dossier médical doit être déposé par courrier postal uniquement auprès du médecin du travail de la DSDEN 64 - 2 place d'Espagne 64038 PAU Cedex * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
IMPORTANT **Les vœux concernés par les bonifications (RC - APC - PI - HAN) doivent être saisis en vœu 1 et consécutifs. Si un vœu ne répond plus aux critères, il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants ** Les bonifications RC et APC sont octroyées sur les vœux simples et les vœux groupes " communes" uniquement			
Mesure de carte scolaire (MCS)	Forfait de 250 points Priorité de retour	* La priorité de retour sur l'école ou le RPI s'applique : - pour l'enseignant concerné - sur la même nature de poste. * Les français bilingue, décharge de direction bénéficient également de la priorité sur un poste d'adjoint. !! priorité sur le vœu précis école (pas sur le vœu commune)	

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2026)	PIECES A FOURNIR
Ancienneté Education prioritaire (ARRDPT)	à partir de 3 ans : 20 points sur tout vœu 5 ans et plus : 50 points sur tout vœu	Automatique Les points sont attribués à l'enseignant affecté l'année du mouvement à TPD ou REA (support principal) en établissement REP du département. L'ancienneté prise en compte est la somme des durées d'affectation à TPD ou REA sur tous les établissements REP du département.	
Vœu préférentiel (CR)	5 points par an (plafonné à 15 points)	La bonification est liée au caractère répété et continu d'un même 1er vœu précis école.	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Ancienneté sur poste à responsabilité particulière : -Postes français binômés langues régionales -Postes occitan et basque -Postes en UPS	Uniquement pour les enseignants nommés à compter du 1er septembre 2019 : 5 points pour 3 ans d'exercice continu * Pour les postes occitan et basque, 5 points uniquement sur vœu dans la même langue	La bonification s'applique : *Pour les enseignants affectés sur l'un des postes binômes langues régionales dont la liste est arrêtée par l'IA- DASEN. *Pour les enseignants titrés en occitan et en basque , applicable <u>sur tout vœu dans la langue régionale uniquement.</u> *Pour les enseignants exerçant en unité pédagogique spécifique dédiée aux enfants issus de familles itinérantes ou du voyage (UPS) dont la liste est arrêtée par le DASEN.	
Ancienneté difficultés particulières de recrutement sur certaines écoles (DPR) : - Poste en école à classe unique - Poste en école à 2 classes bilingues	à partir de 3 ans : 20 points sur tout vœu 5 ans et plus : 50 points sur tout vœu	La bonification s'applique à l'enseignant affecté sur l'une des écoles à classe unique HORS RPI dont la liste est arrêtée par l'IA-DASEN. La bonification s'applique pour les enseignants affectés sur l'une des écoles primaires à 2 classes bilingues (y compris RPI) dont la liste est arrêtée par l'IA-DASEN.	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Ancienneté sur poste " école inclusive" avec titre	à partir de 3 ans : 4 points	La bonification s'applique pour les enseignants <u>titrés</u> demandant <u>un poste qui relève de l'école inclusive.</u>	* Le formulaire unique mouvement dûment renseigné
Ancienneté sur poste " école inclusive" sans titre (intérim)	4 points sur le vœu portant sur le poste occupé par intérim	* La bonification s'applique pour les enseignants non titrés, assurant l'intérim d'un poste spécialisé durant l'année scolaire en cours, et demandant le même poste en 1er vœu , pour la rentrée suivante. * Les intéressés doivent se faire connaître dès le début du mouvement.	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2026)	PIECES A FOURNIR
Priorité sur poste " école inclusive"	Enseignants stagiaires : priorité sur le vœu portant sur le poste occupé par intérim. Enseignants "candidats libres" et "candidats VAEP" : priorité supérieure aux enseignants non titrés sur le poste occupé par intérim.	* La priorité s'applique pour les enseignants stagiaires ou candidats libres au CAPPEI ou VAEP demandant en 1er vœu le poste détenu pendant l'année de présentation de l'examen pour la rentrée suivante. * Les intéressés doivent se faire connaître dès le début du mouvement.	* Justificatif de formation CAPPEI pour les candidats libres, VAEP * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Priorité sur poste de directeur d'école Nouveauté	Priorité sur poste de direction dans 23 situations uniquement	Une priorité absolue sur un poste de directeur d'école peut être accordée dans les situations suivantes : - lorsque l'enseignant a obtenu ce poste à titre provisoire lors du mouvement intra-départemental N-1 sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école ; ou bien - lorsque l'enseignant a été affecté provisoirement sur un poste de directeur resté vacant à l'issue du mouvement intra-départemental N-1. A titre exceptionnel, au titre du mouvement intra-départemental 2026 uniquement , une priorité absolue peut être accordée à l'enseignant qui assure l'intérim / faisant fonction sur un poste de directeur vacant pendant toute l'année scolaire 2025-2026 et inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Le poste doit être demandé en 1er vœu	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Priorité sur poste en RPI	Priorité sur poste de même nature dans les écoles d'un RPI	* Les intéressés doivent se faire connaître dès le début du mouvement.	
EN CAS D'EGALITE DE BAREME, LES PARTICIPANTS SONT DEPARTAGES PAR : 1/ ancienneté éducation nationale (AEN) 2/ Discriminant échelon détenu dans un grade donné (DANCECH) 3/ tirage au sort (DISTAS)			

FORMULAIRE UNIQUE MOUVEMENT

à retourner au plus tard le 7 mai 2026 à la DSDEN 64 : cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr

Bonifications concernant Mme/ M.		Pièces transmises par l'intéressé (e)	Visa de contrôle
NOM.....	DATE DE NAISSANCE.....		
PRÉNOM.....	AFFECTATION 2025-2026.....		
Rapprochement de conjoint : Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2026.			
☐ Attestation d'employeur du conjoint datant de moins de 3 mois précisant la date et le lieu de travail. ☐ Pour les agents Pacsés : attestation de Pacs + extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois + justificatif d'une imposition commune ☐ Pour les agents mariés et/ ou ayant des enfant(s) commun(s) : photocopie du livret de famille. ☐ Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement imprimé.			
Autorité parentale conjointe : ☐ Justificatif de domicile de l'autre parent datant de moins de 3 mois ☐ Copie du livret de famille. ☐ Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement imprimé.			
Parent isolé : ☐ Toute pièce officielle attestant que le demandeur exerce seul l'autorité parentale (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants) ☐ Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant. (ex : proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature)			
Enfants : ☐ à naître : copie de la déclaration de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée du parent. ☐ de plus de 18 ans et moins de 20 ans : Justificatif récent indiquant le handicap.			
Situation de handicap de l'agent : ☐ Justificatif indiquant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou tout autre justificatif équivalent en cours de validité au 01/09/2026 .			
Situation de handicap de l'agent ou du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant : ☐ Dossier médical constitué auprès du médecin du travail. ☐ Justificatif indiquant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou tout autre justificatif équivalent en cours de validité. ☐ Attestation du médecin traitant sous pli confidentiel indiquant la pathologie de l'enfant.			
Ancienneté sur poste école inclusive sans titre (intérim) : ☐ Si l'agent souhaite obtenir une bonification sur le poste occupé par intérim pour la rentrée suivante, il doit saisir ce poste en 1^{er} vœu et cocher la case correspondante.			
Ancienneté sur poste école inclusive avec titre : ☐ Si l'agent titré ayant 3 années d'exercice dans l'EI souhaite une bonification sur un poste relevant de l'école inclusive.			
Priorité sur poste école inclusive : ☐ Si l'agent souhaite obtenir une priorité sur un poste école inclusive (enseignants stagiaires, candidats libres, VAEP), il doit cocher la case correspondante et fournir un justificatif de formation CAPPEI .			
Ancienneté sur poste à responsabilité particulière : cochez la case correspondante ☐ postes français binômés langues régionales ☐ postes en langue régionale (occitan et basque) ☐ postes en UPS			
Ancienneté difficultés particulières de recrutement sur certaines écoles : cochez la case correspondante ☐ Poste en classe ☐ Postes en école à 2 classes bilingues			
Priorité sur intérim de direction : ☐ Si l'agent inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école souhaite obtenir une priorité sur le 1^{er} vœu portant sur le poste occupé par intérim durant toute l'année scolaire 2025-2026.			
Priorité sur poste en RPI : ☐ Si l'agent affecté dans une école du RPI souhaite obtenir une priorité sur le 1 ^{er} vœu portant sur un poste du RPI.			

Date et signature de l'intéressé(e) :

Reçu à la division 1^{er} degré le.....

Mouvement intra-départemental 2026
Demande de bonification au titre du handicap

Formulaire à transmettre avec les pièces **justificatives sous pli confidentiel cacheté**
à l'attention du médecin du travail de la DSDEN 64 par courrier postal uniquement

L'enseignant

NOM prénom

Affectation
actuelle

Ancienneté générale de service :

Date d'entrée dans le département 64 :

Affectation à titre :

☐ définitif

☐ provisoire

Modalité de service :

☐ temps plein

☐ temps partiel :%

Adresse
personnelle

Coordonnées
personnelles

Téléphone

Adresse électronique professionnelle
.....@ac-bordeaux.fr

Demande de bonification exceptionnelle :

- ☐ enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- ☐ conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- ☐ enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou souffrant d'une maladie grave

Pièces justificatives obligatoires :

Joindre à la présente fiche les documents ci-après, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin du travail

- ☐ Une lettre expliquant la demande et la corrélation entre la situation de handicap et l'affectation sollicitée
- ☐ La copie des notifications de la MDPH (RQTH en cours de validité, RQTH du conjoint en cours de validité, AEEH en cours de validité)
- ☐ Les justificatifs concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, le bénéfice d'une rente ou d'une pension d'invalidité
- ☐ La carte d'invalidité ou de pension telle que définie par la loi du 11/02/2005
- ☐ Toute pièce justifiant que l'affectation demandée l'affectation améliorera les conditions de vie de la personne concernée

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE DE MAJORATION
EXCEPTIONNELLE
AU TITRE DU HANDICAP
Mouvement 2026 des personnels enseignants du 1^{er} degré public des Pyrénées-Atlantiques**

Vœux formulés :

Situation familiale (le cas échéant, enfants et dates de naissances) :

Profession et lieu de travail du conjoint :

Nature du handicap et contraintes (ex : transports spécialisés, scolarité adaptée pour un enfant, internat) :

Soins nécessaires (joindre pièces médicales récentes et copie des ordonnances) :

Congés éventuels (CMO, CLM, CLD) :

Fait à le .

Signature de l'enseignant :

Avis du médecin du travail

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE DE MAJORATION
EXCEPTIONNELLE
AU TITRE DU HANDICAP**

Mouvement 2026 des personnels enseignants du 1^{er} degré -public – des Pyrénées-Atlantiques
A mettre sous pli confidentiel – Article 22613 du Code Pénal

Ancienneté de service :

Date d'entrée dans le département :

Vœux envisagés :

- Situation familiale (enfants et dates de naissances) :

- Nature et lieu de travail du conjoint :

- Nature du handicap et contraintes (ex : transports spécialisés, scolarité adaptée pour un enfant, internat....) :

- Soins nécessaires (joindre pièces médicales récentes et copie des ordonnances) :
- Congés éventuels (CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, disponibilité...) :